

**ARRÊTÉ N° A – 2020 – 03 DU CONSEIL GÉNÉRAL  
DU 17 JUILLET 2020**

relatif à l'indemnité de sujétion-sécurité du personnel de sûreté-sécurité

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE FRANCE,**

Vu l'article L. 142-2 du code monétaire et financier,

Vu l'arrêté n° 2013-9 du conseil général du 27 septembre 2013 relatif à la carrière et à la rémunération des agents de surveillance

Après en avoir délibéré par procédure écrite,

**Version consolidée au 4 juillet 2023**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents de sécurité-logistique et les agents de surveillance chargés d'assurer la sécurité et la sûreté des immeubles des services centraux, du centre administratif de Poitiers, des centres fiduciaires de Paris la Courneuve et Nord de France (CEFINO) et des caisses du réseau territorial bénéficient d'une indemnité de sujétion-sécurité dans les conditions exposées ci-après.

**Article 2** : L'indemnité de sujétion-sécurité est versée mensuellement. Son montant de base mensuel est de 270 euros.

**Article 3** : *[article modifié par l'A-2023-03 du 4 juillet 2023]* L'indemnité de sujétion-sécurité est attribuée selon des taux différents en fonction du poste occupé par les agents visés à l'article 1<sup>er</sup> :

- 150 % pour les gardiens des services centraux ;
- 125 % pour les agents en charge du bâtiment fiduciaire (poste central de sécurité (PCS) et poste d'accueil et de contrôle du fiduciaire (PACF)) de Paris la Courneuve ;
- 100 % pour les pompiers des services centraux et du centre administratif de Poitiers et les agents en charge du CEFINO ;
- 85 % pour les agents de surveillance affectés dans les succursales de rattachement en charge de la surveillance à distance, en heures non ouvrées, des sites rattachés ;
- 75 % pour les agents en charge du bâtiment tertiaire (poste d'accueil et de contrôle du tertiaire (PACT) et point d'inspection et de filtrage (PIF)) de Paris la Courneuve et les agents en charge sur place et en heures ouvrées, des caisses des succursales rattachées du réseau territorial.

**Article 4** : Les montants résultant de l'application des taux mentionnés ci-dessus suivent l'évolution générale des traitements et rémunérations de la Banque de France par application d'un coefficient arrêté annuellement. Le montant de ce coefficient est de 1,1249 à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 5** : Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté n° 2013-09 sont abrogées.

**Article 6** : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

**Article 7 :** Le présent arrêté est publié au registre de publication officiel de la Banque de France.

Fait à Paris, le 17 juillet 2020

Pour le Conseil général :  
Le Gouverneur de la Banque de France, Président  
François VILLEROY de GALHAU